

ORDONNANCE

Vu la communication du préposé du registre de commerce

près le tribunal de et à Luxembourg du 25 avril 1986 ;

Vu la lettre de Maître X, avocat-avoué , demeurant à Luxembourg au 6 mai 1986 indiquant les moyens de défense de ses parties;

Attendu que par réquisition du 24 avril 1986 adressée au préposé du registre de commerce, Maître X a requis au nom et pour compte de la société anonyme Y S.A. et de la société anonyme Z S.A. l'inscription au registre de commerce du transfert du siège social de ces deux sociétés de Luxembourg à Esch-sur-Alzette,

que cette inscription a été refusée par le préposé au motif que les le transfert desdits sièges sociaux n'aurait pas été acté dans la forme légale prescrite, le transfert d'un siège social constituant selon le préposé une modification statutaire, qui ne peut être faite que dans la même forme que l'acte constitutif ;

Attendu que d'après les sociétés requérantes le transfert du siège social ne constituerait pas en l'espèce une modification statutaire, les actes constitutifs des deux sociétés prévoyant que le siège social qui est à Luxembourg pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration ;

Attendu que d'après l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes sont formées par des actes notariés spéciaux ;

que l'article 11 de la même loi spécifie que toute modification conventionnelle aux actes de sociétés doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise par l'acte de société ;

Attendu que les requérants soutiennent que le transfert du siège social ne constituerait pas en l'espèce une modification conventionnelle telle que prévue par l'article 11, alors que les modalités du transfert du siège social seraient prévues par l'acte de constitution même de la société ;

Attendu que tout en étant prévue par les statuts originaires des deux sociétés, le transfert du siège social n'en constitue pas moins une modification conventionnelle ;

que seul est prévu par la disposition afférente des statuts le mode par lequel la société décide de transférer le siège social ;

que le mode de décision simplifié pour transférer le siège social, décision qui en principe est réservée à l'assemblée générale, seule investie des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société,

même si son principe est reconnu par l'acte constitutif, constitue une modification conventionnelle des statuts, alors que le siège social des deux sociétés est fixé par les statuts à Luxembourg et que la réquisition tend à son transfert à Esch-sur-Alzette ;

Attendu que cette modification n'ayant pas été acté dans les formes prescrites par l'article 4 précité, il n'y a pas lieu à inscription de la réquisition présentée ;

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale, statuant dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909,

dit qu'il n'y a pas lieu à inscription au registre de commerce près ce tribunal des transferts du siège social de la société anonyme Y S.A. et de la société anonyme Z S.A. conformément à la réquisition présentée le 24 avril 1986 ;

met les frais à charge des sociétés requérantes.

Ainsi fait en Chambre du Conseil le vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-six, où étaient présents :

Pierre Gehlen, Vice-président,
Maryse Welter, Premier Juge,
Eliane Zimmer, Juge,
Arny Linckels, Greffier.